

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUATORZIÈME

1929-1933

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

Matières traitées dans les AVIS DU CONSEIL DES MINES

(Du 1^{er} janvier 1929 au 31 décembre 1933.)

La numérotation inscrite à la suite de la date de chaque avis renvoie à la pagination du 14^e tome de la Jurisprudence du Conseil des Mines.

Celle qui figure en italique sous la précédente renvoie à la pagination des Annales des Mines de Belgique.

Abandon de puits. —

Voir Puits de mine	105
Voir Ancien puits	120
Voir Avis 8 juillet 1930	135
	<i>t. XXX, 1373</i>
Voir Avis 20 juin 1933	341
	<i>t. XXXV, 529</i>

Accessoires indispensables d'une voie de communication. — Voir Déclaration d'utilité publique	27
	<i>t. XXXI, 1209</i>

Affichage d'une demande de concession. —Avis 26 mai 1931	198
	<i>t. XXXIII, 668</i>

- Affichage refusé. — Avis du 29 octobre 1929** 57
t. XXXI, 1239
- Affichage refusé. — Voir Demande en concession. — Avis du 26 mai 1931** 198
t. XXXIII, 668
- Avis du 20 juillet 1931** 208
t. XXXIII, 678
- Agrandissements successifs d'une concession. — Indication de contenance erronée. — Rectification à faire par arrêté royal. — Nécessité d'un avis conforme du conseil des Mines. — Non nécessité d'un arrêté royal pour saisir le conseil. — Lorsque deux demandes tendant chacune à un agrandissement d'une même concession ont été instruites et résolues séparément, en sorte que l'avis du Conseil des Mines sur la seconde demande n'a pu, dans l'indication de la contenance totale devant résulter de l'octroi de cette demande, tenir compte du premier agrandissement demandé, lequel n'était pas encore autorisé, alors le second Arrêté Royal conforme de tous points au second avis du Conseil doit être rectifié pour tenir compte du premier agrandissement. Il faut pour cela un avis conforme du Conseil des Mines, mais un Arrêté Royal n'est nullement nécessaire en pareil cas pour inviter le Conseil à rectifier son précédent avis. — Avis du 4 novembre 1930** 155
t. XXXII, 1383
- Allemand concessionnaire demande confirmation de sa concession. — Avis du 15 mars 1932** 276
t. XXXIV, 582

Ancien puits de mine. — Danger pour la surface. — Nécessité de combler. — Charge incombant au concessionnaire actuel. — Lorsque l'Administration des Mines a constaté qu'un ancien puits de mine est dangereux pour la surface, elle doit requérir la Députation permanente d'en imposer le comblement au titulaire actuel de la concession dont le périmètre renferme cet ancien puits.

L'arrêté de la Députation permanente n'est exécutoire qu'après approbation par le Ministre de l'Industrie, sur avis du Conseil des Mines. — Avis du 10 juin 1930 119
t. XXXII, 1357

Arrêté de concession. — Nécessité d'indiquer les communes dont la concession intéresse le territoire. — Arrêté modifiant les limites de concession. — Influence de la modification sur la liste des communes. — Nécessité de la publier à nouveau. — Absence de cette publication ou liste incomplète. — Nécessité d'arrêtés royaux rectificatifs. — Les arrêtés royaux portant concession de mine doivent indiquer la situation de la mine concédée, donc contenir la liste des communes sous lesquelles s'étendra la concession, de façon à entraîner un changement à cette liste, il doit la publier à nouveau, faute de quoi il écherra de prendre un arrêté royal rectificatif.

Il en sera de même si une omission existe dans la liste de communes qu'a publiée un arrêté modifiant les limites de la concession. — Avis du 5 septembre 1933 351
t. XXXV, 539

Arrêté royal du 15 septembre 1919. — Mines, etc. — Installations d'électricité à fort courant. — Projet de modifications. — Sim-

plifications des formalités. — Intervention des inspecteurs généraux des mines. — Il échet de donner suite à un projet d'Arrêté royal qui a pour but de rendre plus rapides les formalités visées à l'Arrêté Royal du 15 septembre 1919 sur les installations d'électricité à fort courant (dans les établissements soumis à la surveillance des Ingénieurs des Mines) tout en précisant l'intervention des Inspecteurs Généraux des Mines dans les pourvois éventuels. — Avis du 24 juin 1930 . . .

134

t. XXXII, 1372

Arrêté royal déclaratif de l'utilité publique d'une communication. — Prétendue erreur de l'Ingénieur des mines. — Droit civil né de l'arrêté. — Impossibilité légale de rapporter l'arrêté. — La supposition que l'Ingénieur des Mines aurait émis un avis erroné sur une demande de déclaration d'utilité publique d'une voie de communication dans l'intérêt d'une carrière ne saurait autoriser le retrait de l'arrêté royal déclarant l'utilité publique. Un arrêté de police ou de sécurité peut être modifié, rapporté, mais il en est autrement des arrêtés qui confèrent un droit civil, si la loi ou la Constitution ont prévu ces arrêtés et n'en ont pas autorisé le retrait.

Le droit civil conféré en l'espèce est celui de procéder en expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la communication.

De même ne peuvent être rapportés des arrêtés royaux portant concession ou extension de mine, autorisation de la céder ou de la partager, autorisation d'occuper la surface. — Avis du 23 février-15 mars 1932 . . .

266

t. XXXIV, 572

Arrêtés royaux contradictoires. — Règles d'interprétation. — Installations d'électricité dans les mines, minières, carrières ou leurs dépendances. — Infractions. — Pénalités applicables. — Lorsqu'il y a contradiction entre deux Arrêtés royaux, il convient généralement d'appliquer la règle d'interprétation : « loi postérieure déroge à loi antérieure » et il peut en être ainsi même si le dernier arrêté n'a pas cité le premier dans la liste des dispositions qu'il abroge. Il peut cependant y avoir convenance à prendre un arrêté explicatif. Mais en ce cas, il importe de se garder de la possibilité d'autres contradictions à provenir du nouveau texte.

Les peines de l'article 130 des lois minières coordonnées sont applicables aux infractions relatives aux installations électriques dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances. — Avis du 25 avril 1933 . . .

332

t. XXXV, 520

Arrêté (projet) sur police et surveillance des carrières à ciel ouvert. — Avis du 7 fév. 1933 . . .

319

t. XXXV, 507

Avis concernant un avant-projet de loi destiné à modifier la procédure en révocation des concessions de mines dans les cas où cette procédure, telle que l'a organisée la loi du 5 juin 1911, s'est révélée impossible à accomplir. — Avis du 24 février 1931 . . .

174

t. XXXIII, 644

Avis sur un avant-projet de loi étendant la compétence des juges de paix concernant les dommages à la surface, causés par les travaux d'exploitation de mines. — Avis du 10 fév. 1931 . . .

165

t. XXXIII, 635

- Bail d'occupation.** — Avis du 19 août 1930 145
t. XXXII, 1383
- Bien de sujet allemand. — Séquestre. — Accords de Berlin du 13 juillet 1929. — Suspension de la procédure en réalisation.** — Ensuite de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929 et sur motion de l'Administration des Domaines, il échet de surseoir à l'examen de la demande qu'elle avait présentée en vue d'approbation de l'adjudication d'une mine placée sous séquestre comme propriété allemande. — Avis du 6 sept. 1929 42
t. XXXI, 1224
- Cahier des charges. — Article 5 du cahier-type de 1914. — Modification de l'article 5. — Concession déjà accordée. — Absence d'effet rétroactif de la modification. — Nécessité de suivre la procédure en changement du cahier des charges.** — Les concessions sont régies par les conditions du cahier des charges qui les accompagne, mais ces conditions peuvent être modifiées si la nécessité s'avère de les modifier.
- Toutefois, les modifications introduites en 1929 à l'article 5 du cahier des charges-type de 1914 ne s'appliquent pas de plein droit. Pour les appliquer à une concession accordée avec l'ancien article 5, il faut suivre la procédure en modification de cahier de charges. — Avis du 19 août 1930 149
t. XXXII, 1387
- Cahier des charges. — Défense de commencer l'exploitation avant d'être parvenu à cent mètres de profondeur. — Conséquence : Interdiction de remonter au-dessus de cent mètres.** — Le cahier des charges stipulant que

- le concessionnaire pourra commencer à extraire seulement quand il sera parvenu à cent mètres de profondeur, implique défense de diriger l'exploitation en remontant au-dessus de cent mètres. — Avis du 15 nov. 1929 72
t. XXXI, 1254
- Cahier des charges dans les concessions réunies.** — Voir Réunion de concession. — Avis du 29 septembre 1931 225
t. XXXIII, 695
- Cahiers des charges différents quant aux mesures de police.** — Avis du 10 déc. 1929 90
t. XXXI, 1272
- Cahier des charges d'une extension.** — Voir demande en extension. — Avis du 20 juillet 1931 209
t. XXXIII, 679
- Cahier des charges. — Espontes. — Autorisation de percement provisoire en vue de reconnaissance. — Venue d'eau voisine. — Précautions spéciales.** — Par dérogation au cahier des charges de deux concessions contiguës, il échet d'autoriser l'un des exploitants à percer les espontes séparatives en vue de reconnaître, dans la concession de l'autre qui est consentant, une réserve de charbon voisine d'une venue d'eau qui ne permet pas d'exploiter sans danger.
- Des précautions spéciales sont à prévoir dans l'arrêté d'autorisation, tant pour prévenir les ouvriers que pour permettre le rétablissement de l'esponte. — Avis du 10 décembre 1929 83
t. XXXI, 1265

Cahier des charges. — Espontes. — Demande en autorisation de percer. — Consultation officieuse du conseil. — Retour du dossier au conseil sans avis de la députation permanente. — Avis définitif du conseil. — Avis postérieur de la députation permanente. — Non-lieu à nouvelle délibération du conseil. — Pour les demandes d'autorisation de percer des espontes, la consultation de la Députation permanente s'appuie sur une tradition respectable, non sur un texte légal. Le Conseil des Mines a pu donner avis officiel en l'absence d'avis de la Députation permanente, alors que déjà par deux fois, le Gouverneur avait envoyé le dossier à l'Administration centrale au lieu de la remettre à la Députation permanente et que la première fois, le Conseil avait émis un avis officieux estimant n'y avoir lieu de s'arrêter aux objections présentées, après quoi l'Ingénieur des Mines avait complété son rapport.

Le Conseil n'a plus à délibérer, l'avis postérieur de la Députation n'étant pas à considérer comme un fait nouveau. — Avis du 28 avril 1931

191
t. XXXIII, 661

Cahier des charges. — Interdiction de remise à forfait. — Nullité de cette clause. — Remise à forfait sans durée fixée. — Perpétuité. — Aliénation. — Poursuite en déchéance. — Nécessité de poursuivre le remi- s^{er} à forfait. — I. Est contraire à la loi de 1810 la clause d'un cahier de charges interdisant la location ou la remise à forfait de la mine concédée.

II. Une remise à forfait sans limitation de durée est valable jusqu'à épuisement et n'est pas seulement un bail.

III. La sommation et la poursuite en déchéance doivent être dirigées contre le propriétaire et contre le bénéficiaire du forfait perpétuel. — Avis du 18 janvier 1929 3
t. XXXI, 1185

Cahier des charges. — Modification. — Avis du 4 octobre 1929 55
t. XXXI, 1237

Cahier des charges-type. — Modification adoptée en 1920 pour le bassin du Nord. — Extension à tout le pays. — Il écherra d'étendre aux concessions à accorder dans toutes les provinces du pays l'article 5 du cahier des charges substitué en 1920, pour les mines du bassin du Nord, à l'article 5 du cahier des charges-type du 15 mai 1914. — Avis du 29 octobre 1929 60
t. XXXI, 1242

Communication à établir. — Prééminence de l'intérêt minier. — Convenance de concilier, si possible, les deux intérêts. — En matière de déclaration d'utilité publique d'une communication à établir, l'intérêt de l'exploitation minière doit primer l'intérêt du propriétaire du sol, mais il importe de concilier autant que possible ces deux intérêts. — Avis du 10 mai 1929 22
t. XXXI, 1204

Cahier des charges. — Projet. — Dérogation au cahier-type. — Nécessité pour l'Ingénieur de la motiver dans son rapport. — Il appartient aux Ingénieurs Directeurs d'arrondissement minier de mentionner dans leurs rapports sur les demandes de concession, les raisons de fait qui les poussent à s'écarter,

dans leur projet de cahier de charges, du cahier-type du 15 mai 1914. — Avis du 24 mai 1929

25

t. XXXI, 1207

Carrières à ciel ouvert. — Projet d'arrêté royal. — Sécurité des personnes et des propriétés. — Interdiction d'exploiter certaines zones. — Coordination de l'action des diverses administrations. — Compétence du gouvernement. — Sont de la compétence du gouvernement des mesures à prendre par arrêté royal, pour la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, en coordonnant l'action des diverses administrations intéressées, en vue d'assurer, dans chaque cas particulier, la sécurité publique ainsi que la conservation des propriétés contiguës aux carrières, les mesures à cette fin pouvant aller jusqu'à l'interdiction des travaux d'exploitation dans certaines zones. — Avis du 7 février 1933

319

t. XXXV, 507

Carrière. — Voir Exploitation.

Carrière. — Police. — Avis du 30 déc. 1930

158

t. XXXII, 1396

Carrière. — Voie de communication souterraine. — Déclaration d'utilité publique. — Avis défavorable de la députation permanente. — La déclaration d'utilité publique peut être accordée à une exploitation de carrière, comme à une concession de mine, en vue d'établir un trainage mécanique souterrain depuis les terrains de carrière jusqu'aux fours à chaux situés à front de route, mais près d'une carrière déjà épuisée. — Il appar-

tient à l'Ingénieur des Mines d'apprécier si la voie est la plus pratique, la plus économique et la plus directe, en même temps que la moins dommageable pour donner issue aux nouveaux terrains acquis par l'exploitant. — Il n'échet pas de s'arrêter à l'avis défavorable de la Députation permanente, si ses motifs sont imprécis et infondés. — Avis du 24 nov. 1931

246

t. XXXIII, 716

Carrière. — Voie de communication. — Traversée du terrain d'un autre exploitant. — Usage du raccordement ferré d'une autre industrie. — Autorisation par le chemin de fer. — Voie la plus pratique. — Déclaration d'utilité publique. — Nécessité de réunir les deux blocs formant la carrière. — Il convient de restreindre l'étendue des expropriations. — Engagement de fournir passage à l'opposant exproprié. — Acte à donner. — Non-lieu à fixer les modalités du passage.

I. — Il convient de proposer la déclaration d'utilité publique pour permettre l'établissement d'une voie ferrée passant sur le terrain d'un autre exploitant et raccordant la carrière de l'impétrant au raccordement ferré d'une autre société et par là au chemin de fer de l'Etat — ce étant donné que l'Administration des chemins de fer a autorisé l'impétrant à user du raccordement ferré existant, que toute autre issue entraînerait des frais d'établissement considérables, des pertes de temps et d'argent préjudiciables à l'exploitation — et surtout si le tracé envisagé n'est pas de nature à entraver l'exploitation des carrières de la société opposante.

II. — Il importe que la voie de communication à établir réunisse les deux blocs isolés constituant la carrière à desservir.

III. — Il convient de restreindre l'importance des dépossessions dans les limites compatibles avec l'utilité de l'exploitation minière et les nécessités de l'intérêt général.

IV. — Il échet de donner acte aux parties de l'engagement pris par l'impétrant d'établir, lorsque la nécessité s'en présentera, un pont pour un passage supérieur des voies de transport de l'opposant.

Il n'échet pas de se prononcer actuellement sur les modalités de ce passage éventuel. — Avis du 24 nov. 1931. 228

t. XXXIII, 698

Cession après liquidation de société. —
Avis du 14 mars 1933 321

t. XXXV, 509

Cession de concession de mine. — Cédant : Société en nom collectif. — Seuls associés restant. — Cessionnaire : Société anonyme constituée sous condition d'approbation de la cession. — Approbation. — Ont qualité pour céder une concession de mine, ceux qui sont demeurés les seuls associés en nom collectif d'une Société qui avait acquis la concession en adjudication publique et obtenu l'approbation de l'adjudication par arrêté royal.

La cession peut être faite à une Société anonyme constituée sous condition que la dite cession sera approuvée par arrêté royal. — Avis du 20 juillet 1933 348

t. XXXV, 536

Cession de concession. — Demande d'autorisation. — Délai de six mois non applicable. — Dégâts miniers. — Responsabilité

solidaire du concessionnaire. — Clause d'exemption inopérante. — Facultés financières non suffisantes. — Refus d'autorisation.

I. — Le délai de six mois imposé à l'adjudicataire d'une mine pour se pourvoir de l'approbation par le Gouvernement est sans application au cessionnaire.

II. — Nonobstant toute clause contraire, le cessionnaire autorisé serait solidairement responsable des dégâts miniers causés par des travaux antérieurs à la cession.

Il y a lieu de refuser l'autorisation, si le cessionnaire ne justifie pas de facultés financières suffisantes. — Avis du 19 juillet 1929. 38

t. XXXI, 1220

Cession de concession. — Intérêt général non lésé. — Intérêt des parties. — Appréciation par leurs mandataires. — Autorisation.

I. — Il échet d'autoriser une cession de concession lorsqu'elle paraît avantageuse pour les deux parties et n'est pas contraire à l'intérêt général.

II. — C'est aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales qu'il appartient d'apprécier si les conditions de la cession sauvegardent les intérêts de leur société. — Avis du 1 février 1929 11

t. XXXI, 1193

Cession de concession. — Intérêt général non lésé. — Avis favorable. — Demande en extension non affichée. — Absence de recours au Ministre. — Incompétence du Conseil. — Demande en réunion de concession. — Non contiguïté. — Avis défavorable.

I. — Il échet d'émettre avis favorable à une demande d'autorisation d'une cession de con-

cession, si cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général.

II. — Le Conseil des Mines est incompétent pour émettre avis sur une demande en extension, s'il n'existe pas de recours au Ministre contre un arrêté de la Députation permanente refusant d'ordonner l'affichage de la demande.

III. — Il n'échet pas d'autoriser la réunion de deux concessions en une si, à défaut de l'extension sollicitée, elles ne sont pas contiguës. — Avis du 29 octobre 1929 57
t. XXXI, 1239

Cession de la surface d'une concession déchuée avec clause d'irresponsabilité. — Avis du 17 mai 1932 285
t. XXXIV, 591

Cession de partie de concession. — Acquisition et fusion. — Demande en autorisation. — Intérêt général. — Il y a lieu d'accueillir une demande en autorisation de cession de partie concession et d'acquisition avec fusion, lorsque cette demande présente un intérêt général, parce qu'elle est de nature à faciliter l'exploitation. — Avis du 4 octobre 1929 46
t. XXXI 1228

Cession. — Voir demande en autorisation.

Classement des mines. — Grisou. — Modifications non contraires aux lois. — Renforcement de la sécurité des ouvriers. — Intérêts des exploitants. — Avis favorable. — Il y a lieu de donner suite à un projet d'Arrêté royal modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 28 avril 1884 relatives au classement des mines quant au grisou, si ces modifications, sans être contraires aux lois, sont de nature

à mieux assurer la sécurité des ouvriers et à sauvegarder davantage les intérêts des exploitants. — Avis du 24 juin 1930 131
t. XXXII, 1369

Comblement de puits. — Avis du 10 juin 1930 119
t. XXXII, 1357

Avis du 20 juin 1933 529
t. XXXV, 341

Commission des Sites. — Avis du 14 mars 1933 326

Communes (énumération des) dans l'arrêté de concession. — Avis du 5 sept. 1933 351
t. XXXV, 539

Communication. — Ménagements pour l'intérêt du propriétaire du sol. — Déclaration d'utilité publique. — Il échet de proposer la déclaration d'utilité publique lorsque l'exploitant de mines a modifié sa demande de façon à ménager le plus possible l'intérêt du propriétaire du sol. — Avis du 6 sept. 1929 44
t. XXXI, 1226

Communication à établir. — Rue à franchir. — Autorisation par la commune. — Terrain à traverser. — Refus du propriétaire. — Autorisation d'occuper. — Talus à occuper. — Voirie? — Autorisation pour autant que de besoin. — Lorsqu'un Conseil communal a accordé à un exploitant de mine l'autorisation d'établir une passerelle au-dessus d'une rue et de se servir pour cela de la portion de talus qui pourrait être dépendance de la rue, mais que le propriétaire du seul terrain à traverser, compris dans le périmètre concédé,

refuse l'autorisation, il échet d'autoriser l'occupation de ce terrain sur la largeur nécessaire (dix mètres) et, pour autant que de besoin, même largeur du talus. — Avis du 15 mars 1930

110

t. XXXII, 1348

Communication par transport aérien. — Voies publiques à franchir. — Consentement de la commune subordonné à des conditions illégales. — En matière de déclaration d'utilité publique d'un transport aérien, il faut écarter les conditions impliquant précarité des passages au-dessus des voies publiques, celles impliquant simple location, celles relatives aux indemnités, enfin celles qui obligeraient le demandeur à faire approuver ses plans de travaux au-dessus des chemins, par la Députation permanente ou par les communes postérieurement à l'avis du Conseil. — Avis du 21 mars 1931

187

t. XXXIII, 657

Communication par voie ferrée. — Demande de déclaration d'utilité publique. — Voirie communale. — Pouvoir de l'Etat. — Le Gouvernement peut, sur proposition du Conseil des Mines, déclarer d'utilité publique l'établissement sur la voirie communale d'un chemin de fer destiné à faciliter l'exploitation d'une carrière, pourvu que cette exploitation privée soit d'intérêt général. — Avis du 21 juin 1929

35

t. XXXI, 1217

Communication de dossiers. — Voir Demande de communication.

Compétence des juges de paix en matière de dommages à la surface. — Avis du 10 fév. 1931

165

t. XXXIII, 635

Concessibilité du gisement. — Preuve. — Avis du 26 mai 1931

198

t. XXXIII, 668

Concession accordée. — Cahier des charges. — Clause rigoureuse et superflue. — Modification. — Peut être modifiée de l'avis conforme du Conseil, une clause du cahier des charges d'une concession, s'il est reconnu que cette clause relative au placement des bornes serait d'exécution très difficile et d'utilité douteuse. (Voir l'avis du 24 mai 1929.) — Avis du 4 octobre 1929

55

t. XXXI, 1237

Concession à cheval sur la nouvelle frontière. — Nécessité de prescrire réserve d'une esponde le long de cette frontière. — Lorsqu'une concession est coupée par la nouvelle frontière, il faut, pour autant que la chose soit encore possible, prescrire de réserver une esponde le long de cette frontière. du côté belge, sinon la partie belge de la concession pourrait être exploitée par un puits unique situé en dehors de la Belgique, ce qui rendrait impossible toute surveillance de la part des Ingénieurs belges. — Avis du 17 mai 1932

283

t. XXXIV, 589

Concession déchuée donnée en extension. — Avis du 20 juillet 1931

210

t. XXXIII, 679

Concession partie à l'Étranger, partie en Belgique rédimée. — Procédure à suivre pour la poursuite en déchéance. — Utilité de vérifier et, s'il y échet, confirmer la propriété par arrêté royal. — Préalablement à toute poursuite en déchéance de concession ou partie de concession dans les cantons d'Eupen, Malmédy, Saint-Vith, les étrangers propriétaires de ces concessions ou parties de concessions doivent être mis en demeure d'élire domicile en Belgique et d'y désigner un fondé de pouvoirs.

Le délai d'inactivité, cinq ans, courra seulement du jour où ces concessions auront fait retour au propriétaire, en vertu de l'accord de Berlin, du 13 juillet 1929.

Ce délai expiré, il faut la sommation de remettre la concession en activité dans les six mois et la procédure à suivre pour ces concessions sises en partie Belgique est la même que si elles y étaient sises en entier.

Il convient de sommer d'abord les propriétaires étrangers de produire leurs titres, après quoi un arrêté royal donnerait confirmation de la concession. — Avis du 20 juin 1931 .

204
t. XXXIII, 674

Concession de mine. — Etendue contestée. — Compétence judiciaire. — Nouvelle concession pour autant que de besoin. — Re-devances éventuelles envers la surface. — Droit acquis. — Compétence judiciaire. — Cahiers des charges différents quant aux mesures de police. — Pouvoir de l'administration.

I. — Sont de compétence judiciaire, non administrative, les questions dépendant de l'étendue contestée d'une concession accordée sous l'empire de la loi des 12-28 juillet 1791,

notamment celle de savoir si des redevances sont dues aux propriétaires de la surface dans le cas où, en présence de cette contestation non vidée, un arrêté royal postérieur à la loi du 2 mai 1837 a concédé, pour autant que de besoin, le territoire contesté.

II. — L'exploitant ne saurait prétendre que le doute l'affranchit tant du cahier de charges du décret de l'an XIII que de celui de l'arrêté de 1846. Il appartient à l'Administration de s'entendre avec lui sur le point de savoir lequel des deux cahiers régit la concession quant aux dispositions de police. Au besoin, l'Administration peut en décider. — Elle trouve du reste dans les arrêtés de 1919, 1924, 1925, le droit de pourvoir, même abstraction faite de tout cahier de charges, à tout ce qu'exigent la sécurité et la salubrité. — Avis du 10 décembre 1929

90

t. XXXI, 1272

Concession de mine. — Société concessionnaire non encore constituée. — Projet visé ne varietur. — Délai fixé en l'avis. — En principe, une concession de mine ne peut être concédée qu'à un être physique ou moral déjà légalement existant; mais, vu les frais élevés de constitution d'une société à gros capital, l'autorisation peut être donnée d'avance, en stipulant un délai de régularisation des projets visés en l'avis du conseil. — Avis du 16 mars 1931

184

t. XXXIII, 654

Concession de mine inactive depuis cinquante ans, révoquée. — Puits devenu dangereux. — Inapplicabilité des arrêtés royaux du 10 décembre 1910 et du 1^{er} mai 1929. — Devoir de surveillance. — Applicabilité des

arrêtés royaux du 15 janvier 1924 ou du 23 février 1925. — L'article 14 de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910, ni l'Arrêté royal du 1^{er} mai 1929 ne sont applicables à un puits abandonné d'une ancienne concession inactive depuis cinquante ans et révoquée en 1926.

Mais l'Administration des Mines doit veiller à ce qu'exige la sécurité publique, suivre pour cela la procédure instituée par l'Arrêté royal du 15 janvier 1924 ou, s'il y a danger imminent, celle de l'Arrêté royal du 25 février 1925.

N'est nullement exclue, l'application de l'Arrêté royal du 1^{er} mai 1929 à des situations d'insécurité nées et non réglées à cette date.

— Avis du 8 juillet 1930

135

t. XXXII, 1373

Concession devenue inexploitable. — Renonciation. — Absence d'hypothèques. — Puits comblés. — Puits cédé avec autorisation par la Députation de le maintenir ouvert. — Non-lieu à autres prescriptions de sécurité. — Il échet d'accueillir une demande en renonciation à concession formée par les liquidateurs de la Société concessionnaire, si les formalités légales d'affiches et de publications ont été observées, si le rapport de l'Ingénieur des Mines constate que la concession n'est plus exploitable et si aucune opposition ne s'est produite ensuite des affiches et publications.

En l'absence de toute inscription hypothécaire, il n'échet pas de prescrire à la demanderesse de remplir les formalités de l'art. 62, 2^o des lois minières coordonnées.

Il n'échet plus de prescrire des conditions de sécurité, si tous les puits sauf un ont été comblés en vertu d'un arrêté de la Députa-

tion permanente et sous contrôle de l'Ingénieur des Mines, tandis que le dernier a été cédé à un tiers qui a été autorisé par la Députation permanente à le maintenir ouvert. — Avis du 6 septembre 1932

290

t. XXXIV, 596

Concession minière. — Terril hors du périmètre. — Communication par galerie et burquin. — Consentement du concessionnaire voisin. — Autorisation de percer les espontes. — Droits des propriétaires de la surface. —

Si une concession minière possède un terril dans le périmètre d'une concession voisine inactive, elle peut, avec le consentement du propriétaire de cette concession voisine, être autorisée à percer les espontes pour communiquer, par galerie et burquin montant, avec son terril. — Toutefois, si les travaux hors de sa propre concession nuisent à la surface, elle devra indemnité. — L'autorisation de percer les espontes ne préjudicie pas au droit qu'ont les propriétaires se trouvant au-dessus de la partie de galerie ou du burquin sis dans la concession voisine, de s'opposer au travail tant que celui-ci n'a pas été déclaré d'utilité publique, en vertu de l'art. 213 des lois minières. — Avis du 24 février 1931

171

t. XXXIII, 641

Concession partie en Allemagne, partie dans le territoire rattaché à la Belgique. — Concessionnaire allemand rétabli en ses droits en Belgique. — Demande en confirmation de concession. — Conditions. — Esponte le long de la frontière? — Réserve sur ce point jusqu'à plus ample informé. — Lorsqu'une société allemande, dont la concession minière est située à cheval sur la nouvelle frontière,

demande au Gouvernement belge de confirmer, pour la partie sise en Belgique, son droit de concessionnaire, il échet d'accorder cette confirmation, si la concessionnaire a été établie dans ses droits par acte du Gouvernement belge pris en suite de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, si elle produit l'arrêté de concession et le plan en quadruple du territoire concédé et si elle a déclaré vouloir se conformer, pour cette partie de la concession, aux lois et règlements belges.

La confirmation doit être subordonnée à l'observation des clauses de l'acte allemand de concession, sauf à traduire en francs, au taux de l'étalon-or, la redevance aux propriétaires du sol.

Il faut imposer réserve des esportes en usage dans les concessions belges, pour autant que cela demeure possible, mais il échet de surseoir, jusqu'à plus ample informé, à prescrire une esport le long de la frontière. — Avis du 15 mars 1932

276

t. XXXIV, 582

Concessions partiellement superposées. — Cession de concession. — Réunion des deux concessions en une. — Réduction du prix de revient. — Autorisation. — Il échet d'autoriser la cession d'une concession et la réunion de deux concessions voisines en une seule, lorsque cette réunion doit avoir pour effet de supprimer une superposition partielle de concessions et de réduire le prix de revient du charbon à extraire. — Avis du 20 juillet 1931

216

t. XXXIII, 686

Concession révoquée. — Terrain vendu avec clause d'irresponsabilité. — Puits devenu dangereux. — Clause non opposable à l'Ad-

ministration. — Arrêté de la Députation permanente. — Nécessité d'approbation par le Ministre. — Après révocation d'une concession de mines, le concessionnaire déchu reste tenu jusqu'à concession nouvelle d'exécuter tous les travaux que nécessite la sécurité. Il importe peu que ce concessionnaire déchu ait vendu le terrain contenant un puits devenu dangereux et qu'il ait stipulé le transfert de toutes les responsabilités sur l'acheteur.

Il incombe à l'Ingénieur en Chef-Directeur d'entendre cet ancien concessionnaire, puis de faire rapport au Gouverneur sur les mesures qu'il juge nécessaires. C'est à la Députation permanente à prescrire les mesures nécessaires pour rétablir la sécurité publique. Mais l'arrêté n'est exécutoire qu'après avis du Conseil des Mines et approbation du Ministre. — Avis du 17 mai 1932

285

t. XXXIV, 591

Conditions différentes pour l'acquisition et pour la réunion de concessions. — Avis du 18 octobre 1932

296

t. XXXIV, 602

Condition illégale pour une réunion de concessions. — Voir Nouveau siège . . .

221

t. XXXIII, 691

Condition illégale pour autorisation de la traversée d'un chemin communal. — Voir Déclaration d'utilité publique

313

t. XXXV, 501

Contenance erronée dans un acte officiel. — Avis du 4 novembre 1930

155

t. XXXII, 1393

Couches concédées à deux différents concessionnaires. — Avis du 20 juin 1933	344
<i>t. XXXV, 532</i>	
Danger plausible (carrière). — Avis du 10 février 1931	169
<i>t. XXXIII, 639</i>	
Danger pour la surface. — Voir Ancien puits	121
Renonciation	127
Concession inactive	135
Déchéance. — Délai. — Avis du 4 oct. 1929.	53
<i>t. XXXI, 1235</i>	
Déchéance d'une concession s'étendant au delà de la frontière. — Avis du 30 juin 1931	204
<i>t. XXXIII, 674</i>	
Déchéance. — Héritiers inconnus. — Avis du 23 avril 1929	20
<i>t. XXXI, 1202</i>	
Déchéance (procédure). — Avis des 24 février et 16 mars 1931	174
<i>t. XXXIII, 644</i>	
Déchéance. — Prolongation du dépôt du dossier. — Avis du 1 ^{er} février 1929	7
<i>t. XXXI, 1189</i>	
Avis du 4 octobre 1929	53
<i>t. XXXI, 1235</i>	
Déchéance. — Remisier à forfait. — Avis du 18 janvier 1929	3
<i>t. XXXI, 1185</i>	

Déchéance. — Sommations. — Avis du 1 ^{er} février 1929	7
<i>t. XXXI, 1189</i>	

Déchéance. — Voir demande en déchéance.

Déclaration d'utilité publique. — Communication. — Accessoires indispensables. — Talus. — Voies d'évitement en faisceau. — Ponts de chargement.

I. — Une communication à déclarer d'utilité publique pour l'enlèvement des produits d'une carrière peut comprendre un faisceau de voies ferrées que l'Administration des chemins de fer impose d'établir en cul-de-sac l'assiette des talus d'une tranchée, les ponts de chargement et les voies d'évitement indispensables à l'usage de la communication.

II. — Pour empêcher la déclaration permettant l'expropriation, il ne suffit pas d'alléguer que l'exploitant de la carrière se propose d'utiliser partie des terrains pour d'autres exploitations que la carrière. (Voir sur ce point l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835.) — Avis du 21 juin 1929

t. XXXI, 1209

27

Déclaration d'utilité publique. — Production de plans. — pluralité d'exemplaires. — Dossier égaré. — Reconstitution. — Signature des nouvelles pièces par les auteurs des originaux. — Opposant non menacé d'expropriation. — Recevabilité. — Traversée d'une voie communale. — Autorisation par le conseil communal. — Conditions illégales. — Suppression.

I. — Pour une requête en déclaration d'utilité publique d'une communication à créer dans l'intérêt d'une exploitation, la loi n'exige

pas que les plans soient produits en plusieurs exemplaires; toutefois, il convient de produire en trois exemplaires le plan du travail à effectuer.

II. — Si un dossier a été égaré, il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruction, au cas où toutes les pièces du nouveau dossier ont été signées ou déclarées conformes à l'original par les auteurs de celui-ci.

Ceux même qui ne sont menacés d'aucune expropriation sont recevables à formuler opposition durant l'enquête.

III. — Lorsqu'un Conseil Communal, tout en autorisant la traversée d'une voie communale, y a mis des conditions de précarité ou de redevances, ces conditions doivent être écartées. Il en est autrement de la stipulation de remboursement des frais qu'occasionnera le déplacement rendu nécessaire d'un poteau télégraphique. — Avis du 7 fév. 1933 313

t. XXXV, 501

Déclaration d'utilité publique d'une voie souterraine. — Avis du 24 nov. 1931 246

t. XXXIII, 716

Déclaration d'utilité publique d'une voie traversant le terrain d'une autre carrière. — Voir avis du 24 nov. 1931 228

t. XXXIII, 698

Déclaration d'utilité publique. — Voir Voie de communication.

Déclaration d'utilité publique. — Voir Communication par voie ferrée.
Communication.

Ouverture de Communication.

Demande de déclaration d'utilité publique.

Dégâts miniers. — Responsabilités. — Avis
du 19 juillet 1929 38
t. XXXI, 1220

Délai pour former société concessionnaire.
— Avis du 16 mars 1931 184
t. XXXIII, 654

Délimitation. — Erreur dans le libellé. — Nécessité de la rectifier. — Absence de changement de limite ni de superficie. — Inutilité de consulter le concessionnaire. — Lorsque l'abornement d'une concession a révélé que la délimitation contient une erreur provenant du déplacement d'un des points de repère considérés, il y a lieu de rectifier le libellé de cette délimitation sans amener de changement aux limites qui étaient voulues ni à la superficie.

Cela peut se faire d'office sans qu'il faille produire l'adhésion du concessionnaire. — Avis du 8 juillet 1930 138
t. XXXII, 1376

Délimitation. — Libellé erroné. — Avis du Avis du 8 juillet 1930 138
t. XXXII, 1376

Demande d'autorisation. — Termes impropres. — Interprétation. — Réunion de concessions. — Facilités et économie d'exploitation. — Autorisation. — Lorsque deux sociétés houillères ont demandé l'autorisation de se fusionner, l'Administration a pu, nonobstant l'impropriété des termes, instruire l'affaire et la présenter à la Députation permanente, puis au Conseil des Mines, comme constituant la demande d'autoriser la cession de concession et la réunion des deux concessions en une. — Il convient d'autoriser cette

réunion lorsqu'elle doit fournir le moyen de déhouiller l'ensemble de la façon la plus rationnelle et la plus économique. — Avis du 24 juin 1930

124
t. XXXII, T362

Demande en autorisation d'acquérir une concession et d'en réunir trois en une. — Recevabilité. — Intérêt général. — Différence de condition pour l'acquisition et pour la réunion. — Circonstances de fait satisfaisant à ces conditions. — Une société possédant deux concessions de mines est reçue à demander à la fois l'autorisation d'en acquérir une troisième et la réunion des trois concessions en une seule.

Il doit être constaté que l'acquisition n'est pas contraire à l'intérêt général et que la réunion des trois concessions en une sera favorable à cet intérêt.

Ces conditions peuvent résulter de ce qu'une seule des concessions renferme des puits susceptibles de servir à l'exploitation d'un gisement profond d'une des autres concessions, de ce que de nouveaux sièges prévus ou en préparation doivent avoir un champ d'exploitation à cheval sur les limites entre les concessions à réunir, enfin de ce que la réunion permettra d'exploiter des espontes et de réduire les frais d'administration et de direction. — Avis du 18 oct. 1932

296
t. XXXIV, 602

Demande en autorisation de cession de partie de concession avec réunion à la concession de l'acquéreur. — Premier objet de la demande déjà examiné par le conseil. — Second objet justifié quant à l'intérêt général. — Avis favorable sur le second objet. —

Lorsque deux sociétés houillères sollicitent l'autorisation : l'une de vendre une partie de sa concession, l'autre d'acquérir cette partie et de la réunir à sa propre concession, mais que déjà un précédent avis favorable du Conseil a été émis sur la demande de l'autorisation de vendre et d'acquérir seule sollicitée alors, le Conseil n'a plus à se prononcer que sur la demande de réunion et il échet de se prononcer en faveur de celle-ci, si elle est justifiée tant au point de vue de l'intérêt général qu'à celui des intérêts privés. — Avis du 29 juillet 1930

141

t. XXXII, 1379

Demande de concession. — Avis favorable sous réserve quant aux facultés financières. — Substitution de demandeur. — Notoriété d'existence des dites facultés. — Avis favorable. — Lorsque le Conseil a émis, sur une demande de concession, un avis favorable sous la condition que l'impétrante justifiera des facultés financières, il y a lieu à avis favorable sur la demande d'une société qui s'est substituée à la demanderesse et dont la puissance financière est de notoriété publique.

Les formalités de publicité ne doivent pas être recommencées. (Décision implicite par analogie de l'art. 6, al. 3, de la loi du 5 juin 1911. Conf. avis inédit du 14 juillet 1905 et avis du 30 mai 1926. « Ann. des Mines », 1927, p. 633). — Avis du 23 avril 1929

16

t. XXXI, 1198

Demande en concession de mines. — Conditions requises pour l'affichage de la demande. — Contrôle et constatation des recherches minières. — Refus d'affichage. — Recours au Ministre. — Prorogation du délai de dépôt du dossier. — Pour obtenir l'affi-

chage de la demande en concession de mines, il ne faut pas justifier de la probabilité d'une exploitation utile, mais bien de l'existence d'un gisement concessible. Les recherches à cette fin doivent être contrôlées et constatées par l'Administration.

A cette fin, il échet de proroger le délai de dépôt au Greffe du Conseil du dossier concernant le recours adressé au Ministre contre l'arrêté refusant l'affichage. — Avis du 26 mai 1931

198

t. XXXIII, 668

Demande en concession. — Exploitabilité non démontrée. — Recherches non officiellement contrôlées. — Absence de titre d'inventeur. — Opposant. — Demande d'indemnité. — Exploitabilité non démontrée. — Rejet.

I. — Ne justifie pas la demande de concession une recherche qui a prouvé l'existence de minerai, mais qui n'a pas prouvé l'exploitabilité du gisement. Il en est de même d'une recherche dont les résultats n'ont pas été officiellement constatés.

II. — Une recherche qui n'a pas démontré l'exploitabilité du gisement ne confère pas davantage le bénéfice de l'article 22, al. 4, des lois minières coordonnées. — Avis du 15 novembre 1929

63

t. XXXI, 1245

Demande en concession. — Improbabilité d'exploitation utile. — Absence de justification de facultés financières. — Pour qu'une concession puisse être accordée, le demandeur doit avoir démontré la probabilité d'existence d'un gîte utilement exploitable et il doit avoir

justifié des facultés techniques et financières nécessaires pour faire face aux frais et charges de l'exploitation. — Avis du 15 nov. 1929

68

t. XXXI, 1250

Demande en concession. — Refus d'affichage. — Recours au Ministre. — Dépôt du dossier au Greffe. — Constatations à faire sur le gisement. — Prorogation du délai. — Nouvelle prorogation. — Lorsque, sur recours au Ministre contre refus d'affichage d'une demande en concession, prolongation du délai de dépôt du dossier au Greffe du Conseil a été accordée en vue de constatations à faire (par l'Administration) sur le gisement même dont concession est demandée, et que des pièces administratives sont parvenues au Greffe peu de jours avant l'expiration du délai prorogé, il échet d'accorder d'office une seconde prorogation. — Avis du 20 juillet 1931

208

t. XXXIII, 678

Demande en déchéance. — Procédure. — Sommation de reprendre l'exploitation. — Concessionnaires habitant l'étranger. — Transmission par lettre recommandée. — Concessionnaire inscrite à titre de domicile, mais sans demeure connue. — La procédure en déchéance de concession de mines est valable et régulière lorsque tous les propriétaires indivis de la concession ont été sommés par exploit d'huissier de reprendre l'exploitation, que les exploits pour les défendeurs domiciliés à l'étranger leur ont été adressés en copies sous pli recommandé, que pour une défenderesse restée inscrite à titre de domicile dans une commune belge, mais n'y habitant

pas et n'ayant pas de demeure connue, l'exploit a été signifié au Procureur du Roi et la copie affichée à la porte du Palais de Justice, après que les voisins eurent refusé de la recevoir. — Avis du 22 nov. 1932 . . .

300

t. XXXIV, 606

Demande de communication de dossiers. — Incompétence de la Députation permanente. — Compétence du Ministre ou du Gouverneur, selon le cas. — N'est pas recevable une requête adressée par un tiers à la Députation permanente en vue d'obtenir communication de dossiers de mines.

Pour les dossiers reposant à l'Administration centrale, il appartient au Ministre seul d'autoriser, après justification d'un intérêt légitime, la communication sous surveillance et sans déplacement ou la délivrance de copie de pièces déterminées.

Pour les dossiers en Province, concernant des affaires non pendantes devant la Députation permanente, la Compétence appartient au Gouverneur sous réserve de recours au Ministre. — Avis du 22 février 1929 . . .

13

t. XXXI, 1195

Demande en déclaration d'utilité publique d'une communication. — Enquête. — Affichage. — Clôture le quinzième jour à midi. — Nullité de l'enquête. — Le délai de quinze jours prescrit par la loi du 27 mai 1870 pour la durée de l'enquête préalable à tout arrêté royal d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être franc, en sorte que l'affiche annonçant l'enquête doit rester apposée quinze jours pleins et l'enquête doit être recommencée si elle a été clôturée le quin-

zième jour à midi. Le jour où l'affiche a été apposée ne peut être compté. — Avis du 21 juin 1932

288

t. XXXIV, 594

Demande en extension. — Terrain exigü, sans intérêt, entouré de concessions. — Déplacement de la rivière indiquée comme limite. — Absence d'influence sur la limite. — Demande d'extension partiellement sans objet. — Indication comme limite d'une rivière déplacée. — Considération du nouveau lit.

I. — Si la demande en extension porte sur un petit terrain sans intérêt industriel, mais constituant un îlot entre plusieurs concessions, il échet d'accueillir la demande.

II. — Lorsqu'une rivière indiquée comme limite d'une concession a été **ultérieurement déplacée**, la limite reste l'ancien lit, et la demande d'extension est sans objet en tant qu'elle vise la partie de territoire en deçà de cet ancien lit.

III. — Si, après déplacement de la rivière, un arrêté de concession indique la rivière comme limite, c'est du nouveau lit qu'il s'agit. — Avis du 23 février 1932

261

t. XXXIV, 567

Demande en extension. — Territoire jadis concédé. — Révocation. — Nécessité de cahier des charges nouveau avec stipulations de redevance proportionnelle. — Anciens travaux. — Danger. — Précautions proposées. — Dommages de surface peu probables. — Concession. — Non-lieu à nivellement.

I. — L'octroi en extension de partie du territoire d'une concession révoquée, nécessite la fixation d'une redevance proportionnelle

envers la surface et d'un nouveau cahier de charges.

II. — Le danger résultant d'anciens travaux ne doit pas faire obstacle à l'extension, si le demandeur s'offre à prendre des précautions que l'Administration reconnaît suffisantes.

III. — Il n'y a point lieu d'accueillir des oppositions fondées sur l'éventualité peu probable de dommages à un champ de manœuvre, à un cimetière communal ou à un quartier de ville.

Il n'échet point de prescrire au concessionnaire de faire à ses frais un nivellement général de la surface, nivellement à contrôler tous les deux ans. — Avis du 20 juillet 1931.

209

t. XXXIII, 679

Demande en réunion de concessions. — Economie des installations annexes à un nouveau siège. — Prolongation des galeries. — Reconnaissance des couches. — Intérêt général. — Autorisation. — Condition d'établir un nouveau siège. — Illégalité. — L'expérience a prouvé que la division des concessions en Campine n'est pas souhaitable. Il convient d'autoriser comme favorable à l'intérêt général la réunion en une seule des deux concessions issues de pareille division, lorsque cette réunion permettra de faire servir pour les deux concessions les installations énormes d'un siège complet avec logements ouvriers, etc., existant sur une des concessions et de prolonger dans l'autre concession les galeries partant de ce siège, ce qui permettra de reconnaître l'allure des couches et de déterminer si et à quel endroit il conviendra d'établir un second siège.

Est illégale la condition d'établissement

d'un second siège proposée dans l'avis de la Députation permanente. — Avis du 1^{er} septembre 1931

221

t. XXXIII, 69i

Dépôt du dossier. — Délai expiré. — Demande de prolongation. — Non recevabilité. — Poursuite en déchéance. — Nécessité de sommer tous les propriétaires, les nus-propriétaires, les usufruitiers. — N'est pas recevable une demande en prolongation du délai de dépôt du dossier au Greffe, si ce délai est déjà expiré.

Le dossier constitué pour une poursuite en déchéance doit faire connaître exactement tous les propriétaires actuels de la concession.

En cas d'usufruit, l'action doit être dirigée contre tous les nus-propriétaires et tous les usufruitiers de la concession. — Avis du 1^{er} février 1929

7

t. XXXI, 1189

Députation permanente. — Carrière. — Mesure de police. — Nécessité d'approbation ministérielle. — Dossier incomplet. — Avis de surséance. — Lorsqu'un arrêté de la Députation permanente a prescrit à un exploitant de carrière des mesures en vue de garantir la conservation des travaux et la sécurité des ouvriers, le Conseil des Mines, consulté par le Ministre au sujet de l'approbation à donner à l'arrêté de la Députation permanente, émet un avis de surséance si le dossier ne contient ni le rapport de l'Ingénieur des Mines qui a proposé l'arrêté, ni la preuve que l'exploitant intéressé avait été entendu. — Avis du 30 décembre 1930

158

t. XXXII, 1396

Domaine de l'Etat pouvant être occupé. — Voir Occupation	145
Dommages à la surface. (Projet de loi). — Avis du 10 février 1931	165
<i>t. XXXIII, 635</i>	
Dossiers. — Voir Demande de communi- cation de dossiers.	
Dossier égaré. — Reconstitution. — Voir Déclaration d'utilité publique	313
Dossier incomplet. — Avis du 30 décem- bre 1930	158
<i>t. XXXII, 1396</i>	
Enquête sur utilité publique. — Durée. — Avis du 21 juin 1932	288
<i>t. XXXIV, 594</i>	
Esponde à conserverle long de la frontière, en cas de concession à cheval sur celle-ci. — Avis du 17 mai 1932	283
<i>t. XXXIV, 589</i>	
Avis du 15 mars 1932	276
<i>t. XXXIV, 582</i>	
Esponde entamée. — Avis du 6 mai 1930 .	114
<i>t. XXXII, 1352</i>	
Espondes. — Intervention de la Députation permanente. — Avis du 28 avril 1931	191
<i>t. XXXIII, 661</i>	
Espondes. — Percement provisoire. — Avis du 10 décembre 1929	83
<i>t. XXXI, 1265</i>	
Esponde traversée pour atteindre un terril. — Voir Terril. — Avis du 30 déc. 1930. Voir avis du 24 février 1931.	

Etendue de concession contestée. — Avis du 10 décembre 1929	90
<i>t. XXXI, 1272</i>	
Etrangers propriétaires de mine inactive. — Avis du 30 juin 1931	204
<i>t. XXXIII, 674</i>	
Avis du 22 novembre 1932	300
<i>t. XXXIV, 606</i>	
Examen critique d'un projet d'arrêté royal sur l'établissement de lignes électriques et sur les mesures de sécurité à faire observer. — Est défectueux quant à la forme et au fond un projet d'arrêté royal qui, débutant par un article qualifié « unique », le fait suivre de 86 autres articles, qui porte expressément abrogation de certaines dispositions d'une instruction ministérielle, qui confirme d'autres dispositions de cette instruction sans les repro- duire ni les faire publier. — Avis du 9 mai 1931	195
<i>t. XXXIII, 665</i>	
Exploitabilité de concession à démontrer. Avis du 15 novembre 1929	63
<i>t. XXXI, 1245</i>	
Avis du 15 novembre 1929	68
<i>t. XXXI, 1250</i>	
Exploitation de carrière. — Danger pos- sible, non imminent. — Mesures de sécurité. — Pour légitimer des mesures de sécurité à prendre par la Députation permanente, il suffit que des travaux d'exploitation de carrière soient de nature à pouvoir causer du danger sans qu'il y ait danger imminent. — Avis du 10 février 1931	169
<i>t. XXXIII, 639</i>	

Extension. — Voir Demande en extension.	
Facultés financières insuffisantes pour réparer dégâts. — Cession. — Avis du 19 juillet 1929	38
	<i>t. XXXI, 1220</i>
Facultés financières. — Voir avis du 23 avril 1929	16
	<i>t. XXXI, 1198</i>
Avis du 15 novembre 1929	68
	<i>t. XXXI, 1250</i>
Fusion de sociétés. — Avis du 24 juin 1930	124
	<i>t. XXXII, 1362</i>
Grisou. — Voir Classement des mines.	
Héritiers inconnus. — Voir Procédure en déchéance	20
	<i>t. XXXI, 1202</i>
Installation d'électricité dans les mines, minières et carrières. — Avis du 25 avril 1933	332
	<i>t. XXXV, 520</i>
Installations électriques. — Avis du 24 juin 1930	134
	<i>t. XXXII, 1372</i>
Intérêt de la mine conciliable avec l'intérêt du propriétaire en matière de voie de communication. — Voir avis du 10 mai 1929	22
	<i>t. XXXI, 1204</i>
Voir avis du 6 septembre 1929	44
	<i>t. XXXI, 1226</i>
Intérêt général d'une cession. — Avis du 1 ^{er} février 1929	11
	<i>t. XXXI, 1193</i>

Intérêt public à l'établissement d'une communication. — Appréciation. — Avis du 6 décembre 1932	305
	<i>t. XXXIV, 610</i>
Interprétation des termes d'une demande. — Avis du 24 juin 1930	124
	<i>t. XXXII, 1362</i>
Lignes électriques. — Voir Règlement	49
	<i>t. XXXI, 1231</i>
Lignes électriques. — Projet d'arrêté. — Avis du 9 mai 1931	195
	<i>t. XXXIII, 665</i>
Limite entre deux concessions. — Demande de rectification. — Plan à produire. — Nombre d'exemplaires. — Limite sinueuse. — Gisement bien connu. — Rectification non dangereuse. — Autorisation.	
I. — Lorsque la demande a pour objet de faire rectifier la limite entre deux concessions, il n'appartient pas à l'Ingénieur des Mines d'exiger que le plan de ces deux concessions soit produit en huit exemplaires.	
II. — Une limite sinueuse peut être rectifiée lorsque l'allure du gisement est suffisamment connue pour permettre d'affirmer que la rectification ne causera aucun danger pour les exploitations. — Avis du 20 mai 1930	116
	<i>t. XXXII, 1354</i>
Locomotives à benzine. — Emploi dans les mines. — Arrêté royal réglementaire. — Il convient de donner suite à un projet d'Arrêté royal dont le but est de rendre l'instruction des demandes d'emploi de locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines plus simple et plus rapide, sans en réduire les	

garanties, l'arrêté ne devant pas s'appliquer aux mines grisouteuses de la troisième catégorie et réservant d'autre part aux intéressés un recours contre les décisions de l'Ingénieur des mines, ainsi que l'intervention des Inspecteurs généraux des Mines dans l'instruction des recours. — Avis du 24 juin 1930 133

t. XXXII, 1371

Mesures de police. — Voir Cahier des charges.

Modification du cahier des charges. — Avis du 19 août 1930 149

t. XXXII, 1387

Modification d'une voie de communication demandée. — Voir Voie de communication.

Nouveau siège imposé comme condition d'une réunion de concessions. — Illégal. — Avis du 1^{er} septembre 1931 221

t. XXXIII, 691

Occupation. — **Domaine privé de l'Etat.** — Assimilation à un bien particulier. — Occupation en vertu d'un bail. — Occupation légale non empêchée. — Faculté légale d'obliger l'occupant à acquérir. — Pas d'application en vertu de convention.

I. — L'Etat est, pour son domaine privé, soumis au droit d'occupation comme tout particulier.

II. — L'exercice de ce droit n'est pas empêché par le fait que l'occupation existe déjà en vertu d'un bail pour lequel il a déjà été signifié renons.

III. — Pareille occupation ne confère pas au propriétaire le droit d'exiger que l'occupant achète la parcelle. — Avis du 19 août 1930 145

t. XXXII, 1383

Occupation. — **Non nécessité de produire la demande en plusieurs exemplaires.** — **Obligation d'acquérir.** — **Absence de fin de non-recevoir à la demande.** — **Parcelle traversée par le rayon de cent mètres.** — **Demande d'occupation partiellement recevable.**

I. — Pour une demande en occupation de terrain, ni cette demande, ni les pièces à l'appui ne doivent être produites en plusieurs exemplaires, exception faite pour le plan de l'occupation et celui du travail envisagé.

II. — Le demandeur en occupation ne peut être contraint d'acquérir, pas même s'il est déjà certain que l'occupation devra durer plusieurs années.

III. — Si le rayon de cent mètres à partir de la clôture murée du propriétaire d'une parcelle dont l'occupation est demandée, traverse cette parcelle, autorisation d'occuper ne peut être donnée que pour la partie restant hors de ce rayon. — Avis du 7 février 1933 309

t. XXXV, 497

Occupation. — **Parcelle séparée par un sentier communal.** — **Inutilité.** — **Impossibilité d'occuper le sentier.**

I. — Lorsqu'un exploitant de mines a demandé l'autorisation d'occuper plusieurs parcelles dont une, séparée des autres par un sentier communal, ne peut, en l'état actuel des lieux, lui être d'aucune utilité, il n'échet pas d'en autoriser l'occupation.

II. — Il n'échet pas d'instruire sur une demande d'occupation du dit sentier tant que l'exploitant n'en a pas demandé et obtenu le déplacement. — Avis du 10 décembre 1929 77
t. XXXI, 1259

Occupation. — Terrain de culture. — Distance de 100 mètres des habitations ou clôtures murées du même propriétaire. — Autorisation d'occuper. — L'utilité que présentera pour une exploitation de mine l'occupation d'un terrain de culture non clôturé (de murs), compris dans le périmètre de la concession et distant de plus de cent mètres de toute habitation ou clôture murée appartenant au propriétaire de ce terrain, suffit pour que l'occupation doive être autorisée. — Avis du 15 décembre 1931 253
t. XXXIII, 723

Opposition à une déclaration d'utilité publique par des personnes non menacées d'expropriation. — Avis du 7 février 1933 313
t. XXXV, 501

Opposition irrecevable faute de preuves. — Avis du 15 novembre 1929 63
t. XXXI, 1245

Ouverture de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Demande de procédure d'urgence. — Non obligation de consulter le Conseil des Mines. — Lorsqu'un exploitant, ayant obtenu la déclaration d'utilité publique pour une communication à établir, sollicite la déclaration d'urgence en vertu de la loi du 10 mai 1926, le Gouvernement n'est pas obligé de consulter à nouveau le Conseil des Mines. — Avis des 15-23 novembre 1929 74
t. XXXI, 1256

Ouverture de communication. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Opposition d'un industriel voisin. — Production de documents devant le Conseil. — Renvoi à l'Administration pour rapport. — Examen de ce que demande l'intérêt général. — Une communication dont l'établissement serait utile à une industrie extractive, n'est pas nécessairement d'utilité publique. — Lorsque des documents sont produits devant le Conseil par un industriel voisin qui conteste l'utilité publique, le Conseil peut renvoyer le dossier à l'Administration pour que l'Ingénieur des Mines fasse rapport sur ces documents et notamment sur le point de savoir de quel côté se trouve l'intérêt général. — Avis du 6 décembre 1932 304
t. XXXIV, 610

Parcelle traversée par le rayon de cent mètres. — Avis du 7 février 1933 309
t. XXXV, 497

Partie de concession cédée. — Voir Cession.

Pétrole. — Voir Projet de loi sur les concessions de pétrole. — Avis du 16 mai 1933 336
t. XXXV, 524

Plafond d'exploitation. — Avis du 15 novembre 1929 72
t. XXXI, 1254

Plans accompagnant une demande de déclaration d'utilité publique. — Avis du 7 février 1933 313
t. XXXV, 501

Plans inexacts. — Esponte entamée par un exploitant. — Nécessité de précaution à imposer à l'exploitant de l'autre côté des espontes. — Lorsque par suite d'une inexactitude dans le tracé aux plans de la limite entre deux concessions, l'un des exploitants a entamé l'esponte, il échet pour le Ministre d'approuver l'arrêté de la Députation permanente qui, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, a prescrit à l'exploitant limitrophe des mesures de précaution à observer près de l'endroit où atteinte a été portée à une esponte. — (Voir les avis du 13 octobre et du 30 décembre 1927.) — Avis du 6 mai 1930 114

t. XXXII, 1352

Police des mines. — Couches concédées dans le même territoire à deux sociétés différentes. — Interdiction d'exploiter en ce territoire. — Compétence de la Députation permanente. — Même compétence pour mainlevée d'interdiction après jugement du différend. — Lorsque, dans un même territoire, des couches ont été successivement concédées à deux sociétés différentes, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation permanente qui, après rapport lui fait par l'Ingénieur des Mines, interdit à chacune des deux sociétés l'exploitation de ce territoire et de l'esponte qui l'entoure, ce jusqu'à arrangement ou jugement entre elles. Après jugement comme après arrangement, mainlevée de l'interdiction devra être demandée à la Députation permanente. — Avis du 20 juin 1933 344

t. XXXV, 532

Police (mesures de) sur les lignes électriques. — Avis du 4 octobre 1929 49

t. XXXI, 1231

Poursuite en déchéance. — Demande de délai. — Compétence du Conseil. — Appréciation des circonstances. — Invité à donner l'avis qui permettrait une poursuite en déchéance de concession, le Conseil des Mines apprécie les circonstances et peut accorder un nouveau délai, lors même que le Gouvernement en aurait déjà accordé plusieurs. (Conforme avis du 6 mars et du 30 novembre 1922. Jurispr., t. XII, pp. 244 et 319.) — Avis du 4 octobre 1929 53

t. XXXI, 1235

Précautions. — Esponte entamée. — Avis du 6 mai 1930 114

t. XXXII, 1352

Procédure en déchéance. — Non découverte des héritiers. — Non lieu à poursuivre. — Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure en déchéance de concession de mine lorsque l'Administration n'est pas parvenue à découvrir tous les héritiers du remisier à forfait perpétuel. — Avis du 23 avril 1929 20

t. XXXI, 1202

Procédure en révocation de concession. — Amendement. — Avis du 24 février et du 16 mars 1931 174

t. XXXIII, 644

Projet de loi sur les concessions de pétrole et de gaz combustibles. — Opportunité de le déposer. — Indigénat à exiger des demandeurs en concession. — Au sujet d'un avant-projet de loi sur les concessions de pétrole et de gaz combustibles, projet sur lequel le Conseil a émis un avis en 1927, le Ministre demande 1° s'il est opportun de déposer mainte-

ment ce projet; 2° s'il y a lieu de modifier, pour ces matières, la règle concernant la nationalité des demandeurs en concession.

Le Conseil persiste dans son avis de 1927 qui est affirmatif sur les deux questions. — Avis du 16 mai 1933

336

t. XXXV, 524

Puits abandonnés. — Prescription de remblayage. — Demande de dérogation. — Vente du terrain et des dépendances superficielles. — Puits non vendable. — Non recevabilité de la demande de l'acheteur du terrain. — Engagement de solidarité à retenir. — Concessionnaire non libérable des obligations des art. 58, 66 et 73 des lois minières. — La Députation permanente qui a ordonné le remblayage des puits d'un siège définitivement abandonné peut accorder une dérogation au concessionnaire qui la sollicite après avoir vendu les terrains et dépendances superficielles du siège. — L'acheteur du terrain et des installations de la surface n'a pu acheter le puits qui fait partie de la mine. Sa requête n'est donc pas recevable, mais il y a lieu d'en retenir l'engagement de solidarité avec le concessionnaire. Celui-ci restera tenu sur pied des articles 58, 66 et 73 des lois minières coordonnées. — Avis du 23 septembre 1930

152

t. XXXII, 1390

Puits comblés. — Voir Concession devenue inexploitable

290

Puits de mine. — Abandon définitif. — Mesures de police. — Sécurité des personnes et des choses; conservation des eaux des morts-terrains et de celles de la surface. — Compétence de la Députation permanente.—

Approbation ministérielle. — En cas d'abandon définitif d'un puits de mine, il appartient à la Députation permanente de prescrire, sur rapport de l'Administration des Mines, les dispositions de police pour la sécurité des personnes et des choses et pour la conservation des eaux des morts-terrains (1^{re} espèce), des eaux de la surface (2^e espèce).

Un tel arrêté est soumis à approbation ministérielle après avis du Conseil des Mines. — Avis du 20 février 1930 et du 18 mars 1930.

105

t. XXXII, 1343

Puits de mine définitivement abandonné. — Mesures pour la sécurité des personnes et des choses. — Rapport par l'Ingénieur des Mines. — Compétence de la Députation permanente. — Mesures pour retenir les eaux en cas de rupture du cuvelage. — Même compétence. — Avis du Conseil des Mines. — Nécessité d'approbation par le Ministre.

I. — Lorsqu'un puits de mine a été définitivement abandonné, il y a lieu d'appliquer un arrêté royal du 16 mai 1929, en sorte que la Députation permanente doit, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, prescrire les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des choses.

II — Si des mesures sont prescrites en vue de retenir les eaux qui pourraient affluer en cas de rupture du cuvelage du puits, il faut appliquer l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, c'est-à-dire que l'exploitant doit avoir été entendu par la Députation permanente et l'arrêté de celle-ci n'est exécutoire, sauf le cas d'urgence, qu'après avis du Conseil des Mines et approbation par le Ministre. — Avis du 20 juin 1933

341

t. XXXV, 529

Rapport erroné de l'Ingénieur. — Conséquences. — Avis du 23 février et du 15 mars 1932 266

t. XXXIV, 572

Rectification d'arrêté. — Voir avis du 4 nov. 1930 155

t. XXXII, 1393

Rectification de limite. — Voir Limite.

Règlement de Police des Mines. — Dérogation. — Autorité compétente. — Projet de modification. — Avis favorable. — Avis favorable à un projet d'arrêté royal qui, par modification à des arrêtés royaux donnant compétence aux Députations permanentes pour accorder, moyennant conditions et limitation de durée, des dérogations aux règlements de police des mines, substituée à ces Députations permanentes les Ingénieurs en Chef-Directeurs d'Arrondissements miniers, — maintient le recours au Ministre, moyennant par celui-ci de prendre l'avis de l'Inspecteur général des Mines, — maintient les sanctions actuellement comminées, — stipule que la durée prévue (trois ans) pourra être abrégée, si les dérogations accordées font naître des dangers ou des inconvénients graves. — Avis du 17 décembre 1929 98

t. XXXI, 1280

Règlement sur les lignes électriques. — Sanctions. — Application et restriction du principe de rétroactivité des mesures de police. — Dérogations. — Pouvoir du Roi. — Délégation au Ministre. — Avis du Comité permanent d'électricité.

I. — Dans un règlement général relatif à l'installation et l'exploitation de lignes électri-

ques, il n'est pas nécessaire d'établir d'autres sanctions que celles prévues par les lois du 5 mai 1888, du 10 mars 1925 et par l'article 130 des lois minières coordonnées.

II. — Le principe de non-rétroactivité n'empêche pas d'appliquer aux lignes existantes les prescriptions de prudence reconnues nécessaires, mais ce principe interdit d'imposer la transformation radicale d'installations régulièrement établies; il importe du reste que les intéressés puissent recourir au Ministre.

III. — Le Roi peut déléguer au Ministre le pouvoir d'accorder des dérogations aux prescriptions générales de l'Arrêté royal sur la matière.

Il convient de stipuler que le Ministre consultera le Comité permanent de l'Electricité. — Avis du 4 octobre 1929 49

t. XXXI, 1231

Remise à forfait. — Durée. — Aliénation. — Avis du 18 janvier 1929 3

t. XXXI, 1185

Renonciation à concession. — Gîte devenu industriellement inexploitable. — Mesures de sauvegarde. — Intervention nouvelle de la Députation permanente en prosécution de cause. — Lorsqu'un gîte houiller, bien qu'incomplètement épuisé, n'est plus industriellement exploitable et que de notables dommages de surface seraient à prévoir, il y a lieu d'autoriser la renonciation à la concession. Mais il faut prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et les droits des tiers.

La Députation permanente aura encore à se prononcer en prosécution de cause sur l'exécution de ces mesures. — Avis du 24 juin 1930 127
t. XXXII, 1365

Réunion de concessions. — Conséquence : rupture des esportes séparatives. — Nécessité de l'autoriser. — Maintien de chaque cahier de charges. — En cas de réunion de deux concessions en une, la rupture des esportes séparatives de ces concessions est de droit, mais il importe de l'autoriser expressément, puisqu'on stipule que chacune des concessions restera soumise à son cahier de charges propre, lequel stipulait cette esport. — Avis du 29 septembre 1931 225
t. XXXIII, 695

Renonciation à concession inexploitable. — Avis du 6 septembre 1932 290
t. XXXIV, 596

Réunion de concessions. — Avis du 1^{er} septembre 1931 221
t. XXXIII, 691

Réunion de concessions. — Avis du 24 juin 1930 124
t. XXXII, 1362

Réunion de concessions après une cession autorisée. — Avis du 29 juillet 1930 141
t. XXXII, 1379

Réunion de trois concessions. — Voir Avis du 18 octobre 1932 296
t. XXXIV, 602

Réunion de concessions refusée faute de contiguïté. — Avis du 29 octobre 1929 57
t. XXXI, 1239

Réunion de concessions superposées. — Avis du 20 juillet 1931 216
t. XXXIII, 686

Réunion. — Voir Demande de réunion.

Rivière (limite de concession) déplacée. — Avis du 23 février 1932 261
t. XXXIV, 567

Rue à franchir pour établir communication. — Voir Communication. — Voir Déclaration d'utilité publique.

Rupture d'esportes. — Voir Esportes.

Rupture d'esportes. — Voir Réunion de concessions 225

Sécurité de la surface. — Conservation des eaux. — Voir Puits de mine 105
t. XXX, 1343

Sentier communal séparant une parcelle à occuper. — Avis du 10 décembre 1929 77
t. XXXI, 1259

Séquestre d'une mine. — Suspension d'adjudication. — Avis du 6 septembre 1929 42
t. XXXI, 1224

Société concessionnaire en formation. — Avis du 16 mars 1931 184
t. XXXIII, 654

Société en nom collectif cédant sa concession. — Avis du 20 juillet 1933 348
t. XXXV, 536

Société minière en liquidation. — Délégués des obligataires déchargés par ceux-ci. — Cession de partie de la concession. — Liquidateurs compétents. — Les liquidateurs d'une société anonyme concessionnaire de mine ont le droit de céder une partie de concession après que : 1° l'assemblée générale des obligataires a constaté l'accomplissement par ses délégués de leur mission, l'actif sauf la concession étant réalisé; 2° l'assemblée générale des actionnaires avait donné pouvoir aux liquidateurs d'opérer la cession. — Avis du 14 mars 1933	321
<i>t. XXXV, 509</i>	
Sommaton en vue de déchéance. — Procédure. — Avis du 22 novembre 1932	300
<i>t. XXXIV, 606</i>	
Substitution de demandeur en concession. — Voir Demande en concession	16
<i>t. XXXI, 1198</i>	
Talus à occuper. — Avis du 15 mars 1930	110
<i>t. XXXII, 1348</i>	
Terrain de culture. — Voir Occupation	253
Terril situé hors de la concession. — Communication à établir par bouveaux et burquin. — Exploitant propriétaire de la surface. — Autorisation de traverser les esportes. — Procédure en expropriation inutile. —	
Lorsqu'un exploitant de charbonnage a son terril sur le territoire d'une concession inactive, contiguë à la sienne, qu'il désire prolonger un bouveau à travers les esportes jusque sous ce terril afin de rejoindre celui-ci par un burquin montant du bouveau au terril et qu'il a acheté le terrain de surface où il doit déboucher devant le terril, la seule autorisation dont il a besoin, le concessionnaire voisin	

étant d'accord, est celle de traverser les esportes. — Avis du 30 décembre 1930	159
<i>t. XXXII, 1397</i>	
Terril. — Avis du 26 février 1931	171
<i>t. XXXIII, 641</i>	
Transport aérien. — Voir communication	187
<i>t. XXXIII, 657</i>	
Urgence d'établissement d'une communication. — Avis des 15 et 23 novembre 1929.	74
<i>t. XXXI, 1256</i>	
Utilité publique d'une communication erronément admise par l'ingénieur. — Avis du 15 mars 1932	266
<i>t. XXXIV, 572</i>	
Utilité publique d'un raccordement de carrière. — Avis du 14 mars 1933	326
<i>t. XXXV, 514</i>	
Utilité publique. — Voir Demande en déclaration d'utilité publique.	
Venue d'eau. — Précautions. — Avis du 10 décembre 1929	83
<i>t. XXXI, 1265</i>	
Avis du 20 juin 1933	341
<i>t. XXXV, 529</i>	
Voie de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Modification du tracé. — Nécessité de recommencer l'enquête. —	
En matière de déclaration d'utilité pour l'établissement de communication, l'enquête doit être recommencée s'il est apporté une modification au plan du travail, même si celle-ci, suggérée par l'Administration après la première enquête, n'augmente pas mais	

réduit le nombre de parcelles sujettes à em-
prise. — Avis du 30 juin 1931 201
t. XXXIII, 671

**Voie de communication. — Déclaration
d'utilité publique. — Opposition par la Com-
mission des Sites. — Mesures imposées en
vue du respect du paysage.** — En matière
de communication à établir dans l'intérêt
d'une exploitation de carrière, la loi consi-
dère cet intérêt particulier comme lié à l'inté-
rêt général, d'où la possibilité de le déclarer
d'utilité publique.

Sur opposition de la Commission des Mo-
numents et des Sites, diverses précautions,
telles que ensemencement de gazons perpé-
tuels, plantation d'un rideau d'arbres, dépôt
des déblais à l'écart peuvent être prescrites.
— Avis du 14 mars 1933 326
t. XXXV, 514

**Voies de communication traversant terrain
d'un autre exploitant de carrière. — Voir avis
du 24 novembre 1931 228**
t. XXXIII, 698

**Voie de communication. — Voir Déclara-
tion d'utilité publique. — Voir Communi-
cation.**

**Voie de communication souterraine. —
Avis du 14 novembre 1931 246**
t. XXXIII, 716

**Voie ferrée autorisée sur voirie communale.
— Avis du 21 juin 1929 35**
t. XXXI, 1217

**Voies publiques franchies par transport
aérien. — Voir Communication.**

APPAREILS A VAPEUR STOOMTUIGEN

ACCIDENTS SURVENUS en 1933

ONGELUKKEN in 1933 voorgevallen